



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Défenseur des droits

Question écrite n° 97784

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet de loi relatif au Défenseur des droits. Celui-ci prévoit en effet la disparition de cinq autorités indépendantes existantes et leur remplacement par un Défenseur des droits : la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), le Médiateur de la République et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les amendements adoptés par le Sénat le 3 juin 2010 n'ont pas permis d'apporter les garanties suffisantes pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect des droits humains effectif et indépendant. Amnesty international France s'inquiète que ses recommandations ne soient pas prises en compte, à savoir : le maintien des autorités administratives indépendantes à l'exception du Médiateur de la République, le renforcement au profit du Défenseur des droits des pouvoirs actuellement dévolus au Médiateur de la République et l'établissement du Défenseur comme garant de l'indépendance des diverses autorités. Alors que débute à l'Assemblée nationale la discussion de ce projet de loi organique, il lui demande s'il entend prendre en compte ces recommandations.

Texte de la réponse

L'institution du Médiateur de la République par la loi du 3 janvier 1973 a constitué un progrès notable pour protéger les droits des citoyens. Toutefois, l'absence de saisine directe, l'interdiction qui lui était faite d'intervenir en justice, la création ultérieure d'autorités administratives indépendantes dont les champs de compétence respectifs avaient pu empiéter en tout ou partie sur celui du Médiateur de la République, avaient conduit à une dilution des responsabilités par elle-même préjudiciable aux droits des personnes. L'institution du Défenseur des droits dotée d'une assise constitutionnelle et partant, d'une autorité morale renforcée, vise à donner plus de cohérence et plus de lisibilité à l'ensemble institutionnel chargé de la protection des droits et libertés. Ainsi, l'inclusion des compétences du Médiateur de la République, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et du Défenseur des enfants dans le champ d'intervention du Défenseur des droits correspond à l'une des préconisations formulées par le rapport du comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, présidé par M. Édouard Balladur. La nouvelle autorité disposera de pouvoirs et de moyens d'actions étendus, gage d'une efficacité renforcée. À ce titre, son activité sera comparable à celle de ses principaux homologues européens comme l'Ombudsman suédois ou le Défenseur du peuple espagnol. Son mode de nomination, par décret en conseil des ministres après avis des commissions compétentes des deux assemblées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, participe également d'un renforcement du statut du Défenseur des droits. Son indépendance est garantie par la durée et le caractère non renouvelable de son mandat, auquel il ne peut être mis fin. La Constitution n'a pas fait du Défenseur des droits une autorité collégiale mais a prévu qu'il pourrait être assisté d'un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-626 DC, par laquelle il a jugé la loi organique n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits conforme à

la Constitution, c'est à lui seul que le constituant a attribué la mission de défense des droits, et non aux collèges créés par la dite loi organique. Ceux-ci, composés de personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans des domaines spécifiques, auront pour mission par leurs avis d'éclairer l'action du Défenseur des droits sur toutes questions nouvelles. La loi organique a par ailleurs prévu la présence d'adjoints, vice-présidents des collèges, auxquels pourront être déléguées certaines attributions, mais qui n'ont pas vocation à agir en qualité de personnes qualifiées et ne disposent pas de pouvoirs propres. Un tel dispositif aboutit à un équilibre : il confère une visibilité aux missions du Défenseur des droits et renforce son efficacité d'action tout en préservant son autorité. Ainsi, loin de constituer un recul, la création du Défenseur des droits doit permettre de rendre plus efficace la défense des droits et libertés.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97784

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 401

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7378